

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le - 7 FEV. 2011

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M.CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26
n° 45-2009

**Arrêté portant prescriptions complémentaires et modifiant
l'arrêté n° 15-2007-EA du 15 février 2008 relatif
aux travaux de préparation et de viabilisation
du site ITER, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-2007-EA du 15 février 2008 autorisant, au titre du code de l'environnement, la réalisation des travaux de préparation et de viabilisation du site du projet ITER sur la commune de Saint-Paul-Lez-Durance ;

VU le dossier déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement reçu le 30 mars 2009 et complété le 14 juin 2010, présentée par l'Agence ITER France, enregistrée sous le n° 45-2009-PC ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 9 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Agence ITER France le 14 septembre 2010;

VU les réponses formulées par le pétitionnaire en date du 21 septembre 2010 et 16 décembre 2010 ;

VU l'avis du Sous Préfet d'Aix-en-Provence en date du 21 septembre 2010 ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône dans sa séance du 06 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les plans de récolement des ouvrages autorisés par l'arrêté n° 15-2007-EA susvisé font apparaître des modifications du projet initial ;

CONSIDERANT l'évolution des obligations réglementaires en matière de surveillance et d'entretien des barrages ;

CONSIDERANT le projet de création du siège ITER ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n° 15-2007-EA susvisé est complété et modifié selon les indications figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Modifications, compléments

2-1 Consistance de l'opération, caractéristiques des ouvrages

Les dispositions du § 2 de l'arrêté préfectoral n° 15-2007-EA susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le projet consiste à niveler et à viabiliser les plates-formes destinées à l'implantation des équipements et des bâtiments de l'installation ITER.

Les opérations de terrassement concerneront une superficie totale d'environ 90 ha et permettront entre autres l'implantation des voiries d'accès, des bâtiments de la zone nucléaire, de deux postes électriques, d'une zone de services, d'équipements techniques et administratifs ainsi que d'une clôture extérieure.

Les déblais excédentaires issus des opérations de terrassement seront entreposés dans une zone de 13 ha spécialement aménagée à cet effet.

Un dispositif permettant d'assurer la gestion des eaux pluviales sera mis en place. Il sera composé des éléments suivants:

- *Ouvrage de contournement n° 1*
- *Bassin de contournement n° 2*
- *Bassin et réseau de collecte de la zone ITER*
- *Réseau de collecte du bassin versant de la zone des bâtiments du siège ITER*

2-1. L'ouvrage de contournement n° 1

Il s'agit d'un caniveau en terre permettant de contourner la zone ITER le long de sa clôture pour rejoindre la talweg naturel en aval de la RD 952. Il présente les caractéristiques suivantes :

- *Hypothèse de dimensionnement : Q100*
- *Capacité d'écoulement : dans sa partie amont 5 m³/s et partie aval 5,8 m³/s*
- *Cote départ fil d'eau 309,50 m NGF*
- *Cote arrivée fil d'eau : 281 m NGF*
- *Longueur : 1 160 m*
- *Largeur en fond : 2 m*
- *Profondeur : > 1 m*
- *Pente des berges : 2/1*

Une rampe d'accès sera aménagée à l'amont de l'ouvrage et un dispositif dissipateur d'énergie sera installé au niveau du point de rejet dans le talweg naturel.

2-2. Le bassin de contournement n° 2

Ce bassin se situe au nord de la zone CEA. Il consiste en une digue de hauteur maximale 4 m dont la crête est calée à la cote 312,5 m NGF, qui sera disposée en travers du talweg existant. Ce dernier sera remodelé à l'amont de la digue de façon à créer un volume de stockage de 6 000 m³ permettant de gérer l'épisode pluvieux centennal sans surverse de la digue.

Pour des événements plus rares, la stabilité de la digue sera assurée par une conception la rendant submersible.

La vidange du bassin est assurée par une conduite de DN 1000 et un dispositif dissipateur d'énergie sera installé au niveau du point de rejet dans le talweg naturel.

2-3. Le bassin de la zone ITER

Ce bassin se situe entre la station d'épuration sanitaire de la zone ITER et les bassins de contrôle des eaux de refroidissement. Il collecte les eaux de ruissellement provenant de la plate-forme ITER, des postes électriques et de la zone rurale par l'intermédiaire de deux canalisations de DN 1800 mm (pour la plate-forme ITER) et 1000 mm (pour les postes électriques). Il présente les caractéristiques suivantes :

- *Hypothèse de dimensionnement : Q10*
- *Diamètre de la canalisation de fuite : 800 mm*
- *Volume stocké en Q10 : 20 100 m³*
- *Débit de fuite pour Q10 : 640 l/s*
- *Cote radier: 293,00 m NGF*
- *Cote crête digue : 296,00 m NGF*

Le débit de fuite décennal ira rejoindre le Ravin de la Bête via une canalisation de DN 800 mm.

Pour des événements plus rares, un déversoir de sécurité de 6 m de longueur sera aménagée. Il permettra de transiter les débits excédentaires vers la canalisation de fuite du bassin d'orage n°2.

En conséquence, le diamètre de cette dernière sera porté à 1 800 mm au passage de la zone ITER.

Le réseau de collecte en amont du bassin de la zone ITER sera complétée d'une troisième canalisation dimensionnée pour transiter un débit d'au moins 9,12 m³/s.

2-4. Réseau de collecte du bassin versant de la zone des bâtiments du siège ITER

La gestion des eaux pluviales va s'effectuer par un système de traitement séparatif eaux pluviales/eaux usées.

Il est prévu d'infiltrer les eaux de pluie provenant des toitures des bâtiments I72 et B03 dans le sol, en confirmant préalablement la possibilité d'une infiltration, sinon des mesures appropriées devront être envisagées par le pétitionnaire afin de permettre une gestion quantitative et qualitative correcte de ces eaux. Les eaux collectées sur le bâtiment I72 seront infiltrées jusqu'à une noue infiltrante ou un fossé drainant, celles du bâtiment B03 dans un puits d'infiltration qui sera positionné côté façade ouest. Le débit total décennal infiltré sera de l'ordre de 530 l/s.

Les eaux pluviales des voiries seront dirigées, après passage par un séparateur hydrocarbures, vers l'ouvrage de contournement n° 1, pour un débit total décennal de 748 l/s.

En l'absence d'information précise sur les caractéristiques de ces deux bassins versants, il est demandé au pétitionnaire de compléter cette information (notamment en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, il faudra définir les volumes et débits de fuite des éventuels bassins de rétention à construire) et de la transmettre au service en charge de la police de l'eau. Ces écoulements ne doivent induire un dysfonctionnement hydraulique sur les bassins aval, ni propager une pollution non maîtrisée. »

2-2 Prescriptions

Les prescriptions de l'alinéa 5 du § 3-1 de l'arrêté préfectoral n° 15-2007-EA susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La zone de stockage des déblais excédentaires sera comblée de l'amont vers l'aval. La transparence hydraulique du remblai est assurée par le modelage à l'est du dépôt d'un chenal de déviation en terre qui devra permettre de transiter le débit naturel d'occurrence décennal. »

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 du § 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 15-2007-EA susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'ouvrage de contournement n° 1 et le réseau de collecte de la plate-forme ITER, situés en amont de la zone ITER, seront dimensionnés de façon à pouvoir transiter à minima les débits de pointe générés par la pluie d'occurrence centennale, à savoir :

- *5,8 m³/s pour l'ouvrage de contournement n° 1*
- *7,32 m³/s pour la branche n° 1 du réseau de collecte de la plate-forme ITER*
- *2,45 m³/s pour la branche n° 2 du réseau de collecte de la plate-forme ITER*

Le bassin de contournement n° 2 et le bassin de la zone ITER situé en aval de la plate-forme, seront dimensionnés à minima pour une pluie d'occurrence décennale, ce qui implique :

- *un débit de fuite > 2,7 m³/s pour le bassin de contournement n°2*
- *un volume > 20 100 m³ et un débit de fuite = 640 l/s pour le bassin de la zone ITER. »*

2-3 Classement des barrages au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 15-2007-EA susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les barrages du bassin de contournement n° 2 et du bassin de la zone ITER relèvent de la classe D telle que définie par le décret du 11 décembre 2007 susvisé.

Ces barrages doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 susvisé. »

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est susceptible de recours, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification, et dans un délai de *un* an par les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance,
Le Chef du service départemental de l'ONEMA,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Et toute autorité de police ou de gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Marseille, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET